

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**:

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 0% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales entrant dans le champ d'application de l'article 8 du règlement de l'UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »).

Pour ce faire, le Fonds sera investi sur des OPC internes gérés par les équipes de Groupama AM et sur des OPC externes.

Les OPC gérés par Groupama AM font la promotion des caractéristiques environnementales et sociales au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») des titres détenus en portefeuille. Ils procèdent également à l'exclusion de certaines valeurs.

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts afin de vérifier que les OPC externes répondent à des critères compatibles avec les objectifs environnementaux et sociaux du Fonds. Une due diligence ESG est réalisée sur l'ensemble des OPC externes investis afin de s'assurer qu'ils rencontrent les caractéristiques environnementales et sociales suivis par le Fonds.

Le Fonds n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier par le produit financier?***

L'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds est mesurée par les indicateurs suivants :

- Pourcentage d'OPC externes investis ayant fait l'objet d'une due diligence ESG permettant de valider la prise en compte des critères E, S et G.
- Pourcentage d'OPC internes investis qui font la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ou ont un objectif d'investissement durable.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Sans objet.

Comment les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnement. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

La prise en compte des principales incidences négatives (*principal adverse impacts*, PAI) en matière de durabilité est une des exigences posées par le Règlement Européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 dit SFDR, dans son article 4. Les équipes de Groupama AM représentent moins de 500 salariés, à ce titre Groupama AM n'entre pas dans le champ du *Comply* obligatoire pour les Sociétés de Gestion de Portefeuille fixé à 500 salariés.

Par ailleurs, la classe d'actifs sur laquelle le Fonds est investi pose un réel enjeu en termes d'accessibilité de la donnée. Le sujet de l'accessibilité de la donnée est par ailleurs renforcé par le fait que le Fonds sélectionne des sous-jacents fonds de fonds. Groupama AM est donc particulièrement dépendant de la nature des données et indicateurs mesurés et communiqués par les sociétés de gestion des sous-jacents. Dans la logique de la relation de proximité et de confiance qu'elle entretient avec ces dernières, Groupama AM fera ses meilleurs efforts pour les inciter à développer le suivi des PAI.

Pour les OPC gérés par Groupama Asset Management :

Certains indicateurs portant sur les principales incidences négatives sont considérés tout au long du processus d'investissement et font partie intégrante de l'analyse ESG



réalisée par le Fonds. Les investissements potentiels seront donc examinés via l'analyse de données quantitatives et qualitatives, conformément à la stratégie d'investissement du Fonds décrite dans la section dédiée. Une évaluation des principales incidences négatives sera effectuée au niveau du Fonds et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique du Fonds.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissements et la tolérance au risque.

Le Fonds a pour objectif de financer des entreprises, via des parts de fonds, en mettant en œuvre les stratégies dites « Dette Privée » et « Capital Investissement », en souscrivant ou en acquérant, des parts de fonds d'investissement au titre des actifs Dette Privée et Capital Investissement.

L'objectif d'investissement du Fonds est de réaliser une croissance du capital à long terme en investissant dans des parts de fonds d'investissement, investis dans des actifs non cotés principalement de la zone OCDE.

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour atteindre l'objectif du Fonds repose sur deux éléments : la sélection de fonds et la structuration du portefeuille.

Le fonds poursuivra une stratégie articulée autour de trois poches d'investissements :

- Une poche de « Capital Investissement » : principalement investi, dans le cadre de cette poche, au travers d'autres fonds de capital-investissement établis dans un Etat membre de l'OCDE,
- Une poche de « Dette Privée » : principalement investi, dans le cadre de cette poche, au travers d'autres fonds d'investissement établis dans un Etat membre de l'OCDE,
- Une poche de « Diversification ».

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour atteindre l'objectif du Fonds repose sur deux éléments : la sélection de fonds et la structuration du portefeuille.

- La sélection de fonds s'appuie sur l'étude de la cohérence de la philosophie d'investissement et de la composition des fonds, l'examen approfondi de la performance historique des fonds, l'évaluation de l'Equipe de Gestion, la revue financière des flux financiers passés et prévisionnels et la revue juridique et réglementaire. A cette fin le process de gestion met en œuvre les points suivants :
 - Registre d'origination d'une opportunité d'investissement ;
 - Réalisation d'études préliminaires visant à vérifier que l'opportunité d'investissement ne présente pas d'élément d'exclusion ;
 - Analyse approfondie, gestion financière et ESG (stratégie et performances, comportement du fonds par rapport à la politique annoncée, par rapport à ses pairs etc...), conflits d'intérêts, politiques ESG

- Formalisation d'un dossier d'investissement pour présentation au comité d'investissement comprenant également un avis de la conformité, et un avis des risques ;
- Décision du comité d'investissement (sélection et poids).

La structuration du portefeuille, correspondant au choix des poids des fonds retenus, est basée sur la recherche d'un équilibre entre le rendement attendu et le risque global du portefeuille.

Plus spécifiquement, concernant la promotion des caractéristiques E/S, le processus de sélection des OPC externes comprend une analyse réalisée par l'équipe d'investissement à partir d'un questionnaire ESG approfondi couvrant les politiques ESG et la gouvernance mise en place par la Société de Gestion ainsi que les politiques et objectifs ESG visés par le portefeuille.

Le questionnaire ESG adressé lors des « due diligence » réalisées couvre les aspects suivants :

Niveau société de gestion :

- Politique ESG de la société de gestion ;
- Engagement actionnarial / Dialogue de la société de gestion ;
- Gouvernance et analyse ESG réalisée ;
- Suivi des risques de durabilité et des controverses.

Niveau portefeuille :

- Maturité ESG de l'OPC : classification SFDR, prise en compte des PAI, degré de communication sur la prise en compte des critères extra-financiers au sens de la Doctrine 2020-03 de l'AMF, ...
- Engagement du fonds : investissement durable au sens de l'article 2(17) du règlement SFDR, alignement taxonomie... ;
- Politiques d'exclusions : secteurs, périmètre et seuils appliqués ;
- Désinvestissement ;
- Données / Reporting : part des encours couverts par une notation ESG, indicateurs de performances ESG (ODD, impact...), méthodologie d'analyse ESG, fournisseurs de données ESG, PAI,...

Dans le cadre de la sélection de fonds, le Fonds s'engage à sélectionner des fonds sous jacents dont l'approche est cohérente avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

- L'équipe de gestion réalise une Due Diligences ESG sur 100% des sous-jacents investis afin de s'assurer que les objectifs environnementaux et sociaux promus par le Fonds sont répondus.

Plus spécifiquement, concernant la promotion des caractéristiques E/S, le processus de sélection des OPC externes comprend une analyse réalisée par l'équipe d'investissement à partir d'un questionnaire ESG approfondi comprenant les volets suivants

Cette analyse « due diligence » comprend un volet important concernant les éléments ESG, abordant les sujets détaillés ci-dessus.

- **Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Au sein du portefeuille :

- La proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds s'élève à 70% (#1 ci-dessous), excluant les OPC monétaires et les liquidités ;
- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 0% (#1A ci-dessous) ;
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%.

La base de calcul de la part d'investissement durable est l'actif net total.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans

lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2Autres comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne visent pas à contribuer aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités en lien avec le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire qui sont conformes avec la taxinomie de l'UE¹ ?



Oui



dans le gaz fossile

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à l'un des objectifs de la Taxinomie européenne - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

✘ dans l'énergie

Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

Le symbole  représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, il ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxonomie de l'UE, ni à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Sans objet.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Sans objet.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Le Fonds n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

La documentation réglementaire du Fonds est disponible sur simple demande auprès de Groupama Asset Management – 25, rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris.